**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de la**

**juge de paix Claire Winchester**

**Devant** : L’honorable juge Martin Lambert, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Madame Leonore Foster, membre du public

**MOTIFS DE DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE**

**Avocats :**

Me Matthew Gourlay

Avocat chargé de la présentation

Me Donald Bayne

Me Michelle O’Doherty

Avocats de la juge de paix

**INTRODUCTION**

1. Le 19 février 2020, nous sommes parvenus à la conclusion que la juge de paix Winchester avait commis une inconduite judiciaire, le 27 juin 2018, lorsqu’elle a mis fin aux audiences du tribunal des enquêtes sur le cautionnement plus tôt que prévu, en étant au courant qu’un jeune défendeur, qu’elle savait n’avoir pas de casier judiciaire, se trouvait dans le palais de justice et avait de bonnes chances d’être remis en liberté. La juge de paix s’est fondée sur le protocole de mise en liberté sous caution de Cornwall pour fermer son tribunal plus tôt, privant ainsi le défendeur de son droit à une enquête sur la mise en liberté sous caution raisonnable, à un traitement équitable en vertu de la loi, à l’application régulière de la loi et finalement à son droit à la liberté. Entre autres, nous avons conclu qu’elle avait agi d’une manière impulsive, sans tenir compte des droits du défendeur et que certains des commentaires qu’elle a faits pendant la brève audience étaient désinvoltes. Nous avons jugé inquiétant de voir que la juge de paix semblait rejeter la faute sur de nombreux autres acteurs du système, dont le procureur de la Couronne, l’avocat de service et l’agent spécial. Nous avons aussi trouvé préoccupante la position de la juge de paix pendant l’audience, car elle semblait croire que le protocole de mise en liberté sous caution avait préséance sur la *Charte des droits et libertés* et la jurisprudence concernant la mise en liberté sous caution. Elle ne semblait pas non plus comprendre qu’il y avait d’autres options à sa disposition autres que celle de fermer le tribunal lorsqu’une dénonciation ne pouvait pas être trouvée facilement.

1. Le comité d’audition est ravi de voir qu’après notre décision, la juge de paix a passé quelque temps avec l’honorable Jack Nadelle, un juge à la retraite de la Cour de justice de l’Ontario d’Ottawa éminemment respecté, pour discuter du droit relatif à la mise en liberté sous caution et de ses obligations de juge de paix en général.
2. Le 18 mars 2020, nous devions nous réunir à Toronto pour entendre les observations orales des avocats sur la mesure à prendre, mais au cours d’une conférence téléphonique, le 13 mars 2020, les parties ont demandé que les observations soient présentées par écrit, en raison de la crise liée à la COVID-19, et nous avons accueilli leur demande.
3. Nous avons conclu que la mesure suivante était appropriée en l’espèce :

a) La juge de paix doit être réprimandée;

b) La juge de paix doit présenter des excuses par écrit au défendeur;

c) La juge de paix doit être suspendue, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période de cinq jours.

Voici les motifs de cette décision.

**LÉGISLATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. Après une conclusion d’inconduite judiciaire, le par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix,* en conjonction avec la jurisprudence,exige que le comité d’audition décide quelle mesure, ou combinaison de mesures, est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans la juge de paix en particulier et dans la magistrature en général. La confiance du public dans le système de justice et dans la magistrature en particulier est au cœur même d’une audience sur une inconduite judiciaire. Nous avons déjà conclu que le comportement de la juge de paix a causé une érosion de la confiance du public, dans une certaine mesure, à l’égard de la juge de paix, de la magistrature et du système de justice en général. Notre tâche maintenant est d’imposer une mesure susceptible de rétablir la confiance du public à l’égard de la juge de paix, de la magistrature et du système de justice en général. Il est important de souligner que la tâche du comité d’audition n’est pas de nature punitive, mais plutôt corrective. En d’autres termes, la question qui se pose est de savoir comment la confiance du public peut-elle être restaurée, après la conduite de la juge de paix, à l’égard du système de justice?
2. Le paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit :

(10) Une fois qu’il a terminé l’audience, le comité d’audition peut rejeter la plainte, qu’il ait conclu ou non que la plainte n’est pas fondée ou, s’il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge de paix;

b) réprimander le juge de paix;

c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;

f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l’article 11.2  2006, chap. 21, annexe. B, art. 10.

1. Le comité d’audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées ci-dessus, sauf qu’une recommandation de destitution ne peut pas être combinée à une autre sanction.
2. La mesure doit être proportionnelle à l’inconduite et au préjudice causé à l’administration de la justice. Les décisions du Conseil de la magistrature de l'Ontario dans les affaires *Re* *Baldwin* *(OJC, 2002)* et *Re* *Zabel* *(OJC, 2017)* indiquent clairement que nous devons examiner chaque mesure possible dans l’ordre de gravité croissante. Conformément au principe selon lequel le processus n’est pas de nature punitive, mais plutôt de nature corrective, nous devons examiner en premier la mesure la moins grave, puis progressivement passer à la mesure la plus grave en n’imposant que la mesure nécessaire pour rétablir la confiance du public dans la juge de paix, dans la magistrature et dans l’administration de la justice en général, sans aller plus loin que nécessaire pour atteindre cet objectif.
3. Pour déterminer la mesure appropriée, nous devons tenir compte des facteurs aggravants et des facteurs atténuants. Ces facteurs, qui ont été établis dans la décision *Re* *Chisvin* *(OJC, 2012),* sont désormais codifiés à la règle 17.3 des Règles de procédures du CEJP, qui prévoit ce qui suit :

17.3 Certains facteurs pertinents pour déterminer la sanction indiquée en cas d’inconduite de la part d’un juge de paix comprennent ceux qui suivent, sans toutefois s’y limiter :

1. L’inconduite est-elle un incident isolé ou s’inscrit-elle dans une série d’inconduites?
2. La nature, l’étendue et la fréquence de l’acte ou des actes d’inconduite.
3. La conduite s’est-elle produite à l’intérieur ou à l’extérieur de la salle d’audience?
4. L’inconduite a-t-elle eu lieu dans l’exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée?
5. Le juge de paix a-t-il reconnu que les actes ont eu lieu?
6. Le juge de paix a-t-il démontré qu’il a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?
7. La durée de service du juge.
8. Des plaintes ont-elles déjà été déposées contre le juge de paix dans le passé?
9. Les répercussions de l’inconduite sur l’intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature.
10. Dans quelle mesure le juge de paix a-t-il abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?
11. L’avocat chargé de la présentation et la juge de paix ont convenu de ce qui suit :
12. Sur le plan des faits, aucun dossier d’inconduite judiciaire précédent ne ressemble à celui en question;
13. Il ne s’agit pas d’un cas où la destitution de la juge de paix se justifie, car il ne semble pas que l’intégrité personnelle de la juge de paix ait été compromise au point de justifier sa destitution;
14. La jurisprudence applicable étaye le principe que les cas d’inconduite portant sur des erreurs de jugement sans élément de malhonnêteté ou de manque de scrupules doivent probablement faire l’objet d’une mesure axée sur la réhabilitation;
15. La capacité réparatrice est un facteur important dont il faut tenir compte pour décider quelle mesure est nécessaire afin de rétablir la confiance du public et la preuve de tentatives concrètes d’atteindre cet objectif peut considérablement atténuer la gravité de la sanction;
16. L’acceptation de la responsabilité de l’inconduite ainsi que la réputation de l’officier de justice, ses qualités personnelles et ses antécédents judiciaires peuvent faire une grande différence dans le choix de la mesure la moins grave à imposer en vue de rétablir la confiance du public;
17. Les trois cas d’inconduite judiciaire précédents qui ont le plus d’éléments communs avec le cas en question sont *Re* *Romagnoli (JPRC, 2018)*, *Re Chisvin* et *Re Johnston (JPRC, 2014),* l’avocat de la juge de paix ayant aussi ajouté *Re* *Kowarsky* *(JPRC, 2011),* car toutes ces affaires portaient sur des « situations d’erreurs de jugement prises à la hâte, dans la salle d’audience ».

**JURISPRUDENCE PERTINENTE**

1. Le comité d’audition accepte qu’il n’existe pas d’autres cas disciplinaires précédents qui ressemblent exactement à celui en question, mais que les affaires *Re Romagnoli*, *Re Chisvin*, *Re Johnston* et *Re Kowarsky* sont utiles pour déterminer la mesure qui s’impose en l’espèce. Nous estimons que l’affaire *Re Welsh* (JPRC, 2018) est également utile.
2. Dans l’affaire *Re Romagnoli*, le comité d’audition a jugé que la juge de paix avait commis une inconduite pour avoir omis de connaître la loi, de maintenir à jour ses connaissances de la loi et d’appliquer la loi. Il y a lieu de souligner que la juge de paix Romagnoli a avoué, avant l’audience, qu’elle avait commis une inconduite et qu’elle a suivi des cours de formation juridique avec un juriste respecté. Les avocats ont conjointement demandé que la juge de paix reçoive une réprimande, conjuguée avec la mesure corrective prévue par l’al. 11.1 (10) d), à savoir qu’elle soit encadrée par une personne qualifiée.
3. Dans l’affaire *Re Johnston*, le juge de paix a rejeté tout un dossier pour défaut de poursuite. Bien que le juge de paix ait avoué l’inconduite à l’audience, présenté des excuses et participé à un programme de counseling, le comité d’audition lui a malgré tout imposé une suspension de sept jours et ordonné qu’il présente des excuses par écrit. Le comité d’audition estimait qu’étant donné son inconduite évidente, le juge de paix aurait dû démontrer des remords à un stade plus précoce de la procédure.
4. Comme dans l’affaire *Re Johnston*, le juge de l’affaire *Re Chisvin* présidait un tribunal de plaidoyer lorsque le procureur de la Couronne est arrivé quelques minutes en retard après une pause. Le juge a rejeté toutes les accusations relevant du *Code criminel* dans le dossier pour manque de poursuite. Il a fallu beaucoup de temps, d’énergie et de frais pour remédier aux conséquences d’une décision prise hâtivement par le juge en quelques secondes. Dans cette affaire encore, le juge a avoué que ses actes constituaient une inconduite judiciaire et des preuves atténuantes significatives ont été produites à l’audience. Le comité d’audience a estimé qu’une réprimande formelle était la seule sanction nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et le système de justice dans son ensemble.
5. Dans l’affaire *Re Kowarsky*, le juge de paix a avoué qu’à une occasion, il a fait une remarque inappropriée à connotation sexuelle à une greffière pendant une audience. Le comité d’audition a caractérisé cette conduite comme une blague de mauvais goût. Il y a eu deux autres incidents avec la même greffière, qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire selon les deux parties, mais que le comité d’audition a pris en considération pour déterminer la mesure à prendre. Le juge de paix a présenté des excuses à la plaignante et un rapport psychologique présenté au comité d’audition a conclu que le juge de paix regrettait sincèrement sa conduite et qu’il ne se conduirait probablement plus de la sorte à l’avenir. En d’autres termes, il a entièrement assumé la responsabilité de ses actes inappropriée dès le début du processus, ce qui indiquait clairement ses remords. À la fin, le comité d’audition a conclu qu’une réprimande suffisait pour rétablir la confiance du public dans l’administration de la justice.
6. Dans l’affaire *Re Welsh*, comme en l’espèce, l’inconduite du juge de paix a causé la privation de liberté d’un particulier. Le juge de paix Welsh a unilatéralement changé la date de la prochaine comparution d’un défendeur, lorsque les parties et le dossier ne se trouvaient plus devant le tribunal. Le juge de paix a reconnu qu’il avait procédé au changement sans en aviser l’accusé ou son avocat. Le juge de paix a déclaré dans son témoignage qu’il avait l’habitude d’envoyer des avis aux avocats pour les informer d’un acte pris hors de la salle d’audience, mais en l’espèce il n’a pas avisé l’avocat. Comme le juge de paix avait changé la date de la comparution, le jour de la comparution prévue, personne ne s’est présenté lorsque le dossier du défendeur a été appelé et le juge de paix a délivré un mandat d’arrestation contre le défendeur. La conduite du juge de paix a causé une importante privation de liberté pour le défendeur pendant 24 jours. Dans cette affaire, le comité d’audition a conclu que l’inconduite avait eu des répercussions très graves pour l’intégrité de la magistrature et l’administration de la justice dans son ensemble, ainsi que pour la confiance dans la magistrature et l’administration de la justice, car elle avait abouti à la privation de liberté d’une personne. Le juge de paix avait des antécédents d’inconduite. Le comité d’audition président a jugé que la mesure appropriée était une réprimande, la présentation d’excuses par écrit, une formation judiciaire additionnelle et une suspension sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant dix jours ouvrables.
7. Dans les cinq affaires résumées ci-dessus, l’officier de justice a avoué l’inconduite et fait preuve de remords sincères. Après une conclusion d’inconduite judiciaire, il se peut que l’officier de justice semble véritablement assumer la responsabilité de ses actes et témoigner des remords, mais ce n’est pas le cas en l’espèce. Par exemple, dans le document intitulé « Impact of Non-Presiding Order », préparé par la juge de paix et joint à l’annexe B des observations écrites de son avocat, la juge de paix fait les remarques suivantes :

Je regrette que les membres du comité d’audition aient interprété ma description de ce qu’il s’est passé au tribunal, le 27 juin, comme « rejetant la faute » sur d’autres personnes au tribunal. Cela n’était pas mon intention ni le sens de mes paroles. Je ne voulais que tenter d’expliquer ma décision erronée de terminer les audiences. Je suis désolée que des gens que je respecte grandement pensent désormais que j’ai tenté de les blâmer.

La juge de paix indique aussi qu’elle a été soulagée d’apprendre que la « tentative de suicide » s’est avérée ne pas être une tentative de suicide. Qu’il y ait eu ou non tentative de suicide, le fait demeure qu’un jeune sans antécédents criminels qui aurait très bien pu être remis en liberté a été privé de liberté pendant un jour à cause de la décision hâtive de la juge de paix de mettre fin à sa journée d’audience plus tôt que prévu sans aucun motif urgent valable.

**DÉCISION**

1. Nous allons examiner ci-dessous les facteurs énoncés à la règle 17.3 des Règles de procédure du CEJP, que l’on appelle aussi les facteurs *Chisvin* :

**a) L’inconduite est-elle un incident isolé ou s’inscrit-elle dans une série d’inconduites?**

Au paragraphe 39 de nos Motifs de décision, datés du 22 janvier 2020, nous avons déclaré :

En outre, bien que nous soyons d’avis que la juge de paix n’a pas commis d’inconduite judiciaire le 23 mai 2018 et que, par conséquent, l’allégation de « tendance » d’inconduite judiciaire ne peut pas être établie, les actes de la juge de paix du 23 mai 2018 et sa conversation subséquente avec la JPPR Leblanc établissent un contexte dans le cadre duquel nous pouvons examiner sa conduite du 27 juin 2018.

Même si une série d’inconduites n’a pas été établie, comme nous avons rejeté l’allégation du 23 mai, nous sommes d’avis que les inconduites passées sont pertinentes pour décider de la mesure à prendre. Nous avons estimé que la conduite de la juge de paix, le 23 mai 2018, était inappropriée, mais que dans les circonstances particulières, elle n’avait pas constitué une inconduite judiciaire, bien qu’un comportement de ce genre puisse très bien être qualifié d’inconduite à l’avenir, car les attentes à l’égard des juges de paix ont désormais été précisées à la suite des décisions prises à l’audience. Le fait demeure que le 23 mai, la juge de paix a fermé son tribunal plus tôt que prévu au détriment d’un membre du public. Les conséquences de son omission de servir ce membre du public n’ont pas été aussi graves que celles de l’incident du 27 juin, mais cela démontre une fois de plus son incompréhension de l’importance de son rôle de fonctionnaire.

Nous sommes d’accord avec l’avocat chargé de la présentation que même si la conclusion d’inconduite judiciaire relative à l’incident du 27 juin 2018 est un cas isolé et donc qu’il s’agit d’un facteur atténuant, cette atténuation s’aggrave par les actes de la juge de paix du 23 mai 2018.

**b) La nature, l’étendue et la fréquence de l’acte ou des actes d’inconduite**

Il s’agit d’un acte isolé d’inconduite judiciaire, ce qui constitue évidemment un facteur atténuant, sous réserve de ce que nous avons indiqué ci-dessus.

**c) La conduite s’est-elle produite à l’intérieur ou à l’extérieur de la salle d’audience?**

L’inconduite s’est produite dans la salle d’audience, ce qui constitue un facteur aggravant. Le fait qu’une personne ait été privée de liberté, même pour une nuit, en raison de l’inconduite judiciaire, rend l’inconduite extrêmement grave. Les officiers de justice doivent être vus comme des personnes protégeant farouchement les droits des individus dont la liberté est en jeu. La juge de paix a omis de le faire dans le cas en question, étant donné sa conformité aveugle au protocole de mise en liberté sous caution. Si cet incident s’était produit vers 17 heures, à la fin d’une journée chargée, le résultat aurait été différent, mais la juge de paix a choisi de terminer sa journée peu de temps après 14 heures, après avoir siégé pendant 9 minutes.

**d) L’inconduite a-t-elle eu lieu dans l’exercice des fonctions de la juge de paix ou dans sa vie privée?**

L’inconduite a été commise par la juge de paix pendant qu’elle exerçait ses fonctions judiciaires dans la salle d’audience, ce qui constitue un facteur aggravant.

**e) Le juge de paix a-t-elle reconnu que les actes ont eu lieu?**

L’existence de l’incident n’a jamais été remise en question, car les faits sont décrits noir sur blanc dans la transcription et que nous avons conclu qu’ils constituaient une inconduite judiciaire. Même si la juge de paix a assumé la responsabilité de ses actes dans sa réponse écrite initiale au comité des plaintes, elle a changé de position à l’audience, soutenant qu’elle avait écrit sa réponse initiale « sous le coup de l’émotion ».

Il est vrai que la juge de paix a suivi une formation auprès de l’honorable Jack Nadelle qui lui a aussi servi de mentor, mais, comme nous l’avons expliqué au paragraphe 16 ci-dessus, elle est désolée que nous ayons interprété ses actes comme une tentative de rejeter la faute sur autrui; néanmoins, c’est exactement ce qu’elle a fait à l’audience. Son insistance, à l’audience, de ne pas assumer entièrement la responsabilité de ses actes le 27 juin est certainement préoccupante. Cela étant dit, nous espérons qu’elle comprend maintenant les répercussions de son inconduite judiciaire et qu’elle ne se comportera plus de la sorte.

**f) La juge de paix a-t-elle démontré qu’elle a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?**

Nous avons déjà exprimé notre satisfaction de voir que la juge de paix a pris des mesures correctives en suivant des séances de formation avec M. Nadelle et en rédigeant le document intitulé « Educational Sessions - A Reflection », ce qui démontre qu’elle a mis beaucoup de bonne volonté dans le processus et bénéficié des sages conseils de M. Nadelle. Ce dernier a également confirmé dans son rapport qu’elle a avait participé activement aux séances.

Des mesures correctives aussi concrètes représentent évidemment un important facteur atténuant, dont nous devons tenir compte pour déterminer la mesure adéquate à prendre afin de rétablir la confiance du public dans la magistrature et l’administration de la justice.

**g) La durée de service de la juge de paix**

La juge de paix a été nommée le 25 mai 2011 et avait travaillé pendant environ sept ans et quatre mois lorsque le juge principal régional a pris la décision d’accepter une recommandation provisoire du comité des plaintes de ne pas lui affecter de travail en attendant la décision définitive sur la plainte. Outre les manquements qui ont fait l’objet de l’audience en question, il semble que la juge de paix jouisse d’une bonne réputation de juge de paix travailleuse et respectée. Nous convenons avec elle que ses années de service respectables constituent un facteur atténuant.

**h) Des plaintes ont-elles déjà été déposées contre la juge de paix dans le passé?**

Il n’y a pas de plaintes antérieures contre la juge de paix, ce qui constitue un facteur atténuant.

**i) Les répercussions de l’inconduite sur l’intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature**

À notre avis, il s’agit du facteur le plus aggravant. Comme l’avocat de la juge de paix l’a si justement dit dans ses observations, le critère est énoncé dans l’affaire *Re Zabel* en ces termes : « À quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. »

Nous n’avons aucune difficulté à conclure qu’une telle personne serait choquée par le comportement de la juge de paix. En effet, le tribunal a été fermé à la hâte par la juge de paix peu après 14 heures, après qu’elle a été informée qu’une jeune personne pouvait être remise en liberté, pour la seule raison que des dénonciations ne pouvaient pas être trouvées rapidement. L’audience de l’après-midi n’a duré que neuf minutes. La juge de paix n’avait aucune autre obligation judiciaire pressante dont elle devait s’acquitter. Lors de l’instance, elle a déclaré ceci :

« Je ne veux pas attendre ici jusqu’à ce que tout le monde trouve ce dont il a besoin dans le système . »

Ce que la juge de paix a oublié, c’est qu’elle fait partie du « système » et qu’elle a l’obligation de servir le public. La situation aurait été différente si le tribunal avait été très chargé ce jour-là et que d’autres individus en détention attendaient leur tour, mais ce n’était pas le cas. Elle avait largement le temps d’attendre que les documents soient localisés et la solution la plus appropriée, aux dires de certains de ses collègues qui ont témoigné à l’audience, aurait été de prendre une brève pause pour donner au personnel le temps de régler la situation. Elle ne l’a pas fait et a démontré une impatience inacceptable alors que la liberté d’un jeune homme était en jeu.

Ce genre de comportement par un officier de justice ne peut que conduire à l’érosion de la confiance du public dans la magistrature et dans l’administration de la justice, ce qui explique, en partie, pourquoi nous avons conclu qu’une suspension sans rémunération pendant cinq jours était justifiée, avec d’autres sanctions, afin de rétablir la confiance du public dans la juge de paix, dans la magistrature et dans l’administration de la justice en général.

**j) Dans quelle mesure la juge de paix a-t-elle abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?**

Nous convenons avec la juge de paix qu’elle n’a pas abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels. Il n’y a aucune preuve qu’elle a fermé le tribunal plus tôt pour s’occuper d’affaires personnelles. Elle a démontré une profonde impatience qui a eu des répercussions graves pour un jeune homme, mais il n’y a aucune preuve qu’elle a agi de la sorte pour satisfaire des désirs personnels.

1. Nous sommes d’accord avec la juge de paix qu’elle jouit d’une solide réputation, personnelle et professionnelle, et de bons antécédents, ce qui constitue un facteur atténuant. Avant d’être nommée juge de paix, elle occupait divers postes dans le secteur de l’éducation et dans d’autres domaines, et a contribué à la vie communautaire en siégeant à de nombreux conseils d’administration. Ses réalisations, tant personnelles que professionnelles, ont sans aucun doute conduit à sa nomination en 2011. Depuis, elle est très estimée par ses collègues, comme l’ont confirmé les juges de paix Rozon, Bourbonnais et Johnson. Il ne fait aucun doute que c’est une personne bien, qui a contribué à la vie communautaire, mais elle a commis une erreur très grave le 27 juin 2018, qui a sérieusement érodé la confiance du public envers la magistrature et l’administration de la justice.
2. Les avocats ont convenu qu’il n’y avait aucun dossier d’inconduite judiciaire antérieur qui ressemble à celui-ci. Nous avons conclu qu’une combinaison de mesures, dont la réprimande, la présentation d’excuses au défendeur et une suspension sans rémunération pendant cinq jours, s’imposait afin de rétablir la confiance du public dans la juge de paix, dans la magistrature et dans l’administration de la justice en général. Nous sommes toutefois préoccupés par le manque de compréhension dont a fait preuve la juge de paix à l’audience à l’égard de son rôle de juge de paix, surtout face à son mépris pour la loi relative à la mise en liberté sous caution. Dans son contre-interrogatoire, elle a refusé d’accepter qu’elle a commis une erreur grave ou qu’elle a choisi une solution tout à fait inadéquate. Nous espérons que sa façon de voir les choses a changé après qu’elle a pris connaissance de nos décisions et qu’elle a reçu les conseils de M. Nadelle.
3. Notre comité d’audition réprimande la juge de paix Winchester, lui rappelant nos constatations énoncées dans nos Motifs de décision précédents, selon lesquelles sa conduite, au tribunal de la mise en liberté sous caution, le 27 juin 2018, a constitué un mépris flagrant des droits constitutionnels, procéduraux et fondamentaux d’un défendeur en détention. La juge de paix a omis de respecter et de maintenir son intégrité judiciaire et a miné la confiance du public dans l’intégrité de la charge judiciaire et dans l’administration de la justice.
4. Notre comité d’audition rappelle à la juge de paix qu’à titre de juge de paix, elle est chargée d’importantes responsabilités liées à l’administration de la justice. Sa conduite est tombée bien au-dessous de la norme de conduite élevée attendue des officiers de justice. Elle n’a pas protégé la confiance que lui démontre le public et la responsabilité dont elle est chargée. À l’avenir, la juge de paix devra exercer ses fonctions judiciaires avec diligence et d’une manière qui ne compromet pas l’intégrité de sa charge.
5. La juge de paix doit s’excuser par écrit auprès du défendeur qui fait l’objet de l’audience sur la mise en liberté sous caution le 27 juin 2018. L’avocat de la juge de paix doit faire parvenir la lettre d’excuses et l’adresse du défendeur au greffier, qui transmettra la lettre au défendeur. Étant donné que l’audience est publique, la lettre d’excuses, sans le nom et l’adresse du défendeur, sera un document public.
6. Malgré les mesures correctives prises depuis notre décision, nous estimons qu’une suspension sans rémunération pendant cinq jours doit être imposée, pas pour punir la juge de paix, parce que ce n’est pas notre rôle, mais pour rétablir la confiance du public dans la magistrature et l’administration de la justice.
7. Conformément au paragraphe 11.1 (17) de la Loi, le comité d’audition doit étudier la question de l’indemnisation des frais pour services juridiques que la juge de paix a engagés relativement à la démarche suivie dans le cadre de l’enquête et de l’audience. La juge de paix a jusqu’au 14 août 2020 pour déposer, par écrit, une demande d’indemnisation accompagnée d’un relevé de compte indiquant en détail les services fournis. L’avocat chargé de la présentation aura ensuite jusqu’au 28 août 2020 pour déposer une réponse.
8. Pour terminer, nous remercions les avocats qui ont participé à cette affaire de leur professionnalisme et de leur assistance.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 24 juillet 2020.

L’honorable juge Martin Lambert, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Madame Leonore Foster, membre du public